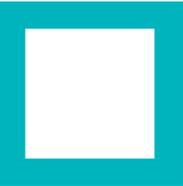


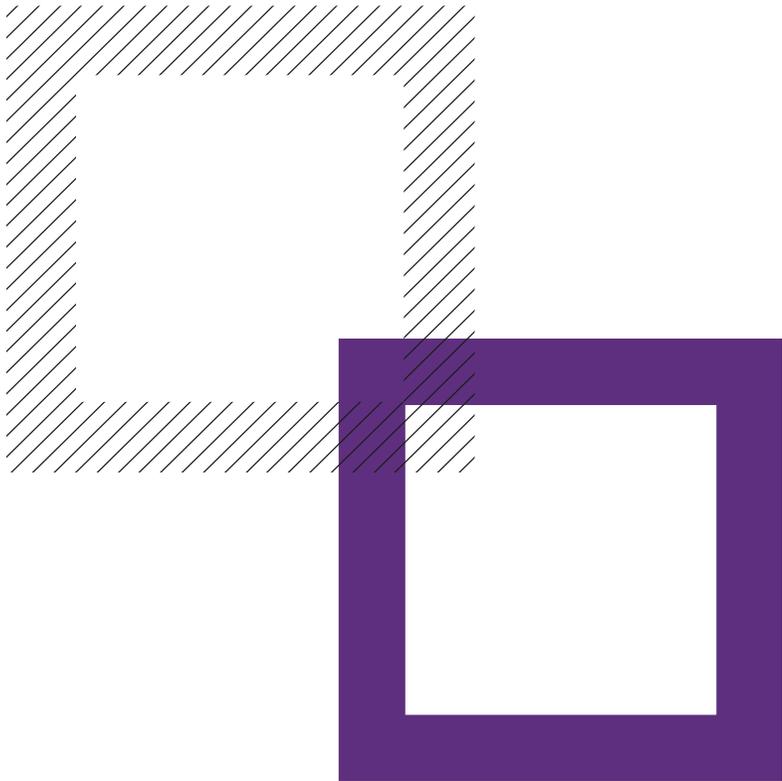
A large purple square frame is positioned on the left side of the slide. The bottom-right corner of this square is cut off and replaced by a hatched pattern of diagonal lines.

SEMINAIRE SUR L'ACCORD MULTILATERAL D'ECHANGE D'INFORMATIONS (MMoU) DE L'OICV-IOSCO

Présentation du MMoU

A teal-colored square logo with a white square inside, located in the bottom-left corner of the slide.

Christophe Caillot, Inspecteur
Direction des Enquêtes et des Contrôles



Cette présentation est
effectuée sous la seule
responsabilité de son
auteur et ne saurait
engager l'AMF et l'OICV

LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ENTRE COMMISSIONS BOURSIÈRES

L'ÉMERGENCE, LE
DÉVELOPPEMENT, LA
CONSOLIDATION, LES GRANDS
PRINCIPES, LES ENJEUX, LE
FUTUR



1

POURQUOI DOIT-ON COOPÉRER DANS LE MONDE TEL QU'IL EST AUJOURD'HUI ? POURRAIT-ON S'EN PASSER ?

La coopération internationale entre Commissions boursières est devenue indispensable :

- Internationalisation des marchés
- MMoU ESMA entré en vigueur le 29 mai 2014
- Cotations multiples des émetteurs et donneurs d'ordre répartis dans le monde entier
- Fraudes devenues internationales

Or :

- Les pouvoirs des Commissions sont limités au territoire national
- Pas de pouvoirs extra territoriaux des enquêteurs
- Les données situées à l'étranger doivent donc être obtenues via les Commissions des pays étrangers

PEUT-ON COOPÉRER ? A-T-ON TOUJOURS LES MOYENS JURIDIQUES, HUMAINS ET PRATIQUES POUR LE FAIRE ?

- ❑ Les Commissions boursières doivent avoir la possibilité légale de coopérer avec leurs homologues
- ❑ Elles doivent avoir des moyens matériels et humains suffisants pour enquêter pour leurs propre compte (enquêtes domestiques) mais aussi pour le compte de leurs homologues
- ❑ Le personnel doit se familiariser avec les outils et les pratiques de la coopération internationale

POURQUOI IL EST IMPORTANT D'ÊTRE SOUTENU PAR LES AUTRES AUTORITÉS DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE COOPÉRATION INTERNATIONALE ?

- ❑ La coopération internationale est un élément essentiel de l'accomplissement des missions des Commissions boursières
- ❑ Sans coopération internationale les marchés ne peuvent pas s'ouvrir vers l'extérieur
- ❑ Des marchés qui ne peuvent pas s'ouvrir sur l'extérieur ne pourront pas se développer de façon convenable
- ❑ La coopération internationale participe donc de façon active au développement de l'économie d'un pays

AVEC QUELS OUTILS JURIDIQUES COOPÉRER ? RÈGLEMENTS, LOIS, TRAITÉS, ACCORDS BILATÉRAUX, ACCORDS MULTILATÉRAUX, ACCORDS RÉGIONAUX... (1/2)

Les textes nationaux doivent donner la possibilité aux Commissions :

1. d'enquêter pour le compte de leurs homologues étrangères (demander des informations à toute personne et les obtenir)
2. de leur envoyer les informations qu'elles ont demandé
3. de leur permettre de les utiliser dans leurs propres investigations

AVEC QUELS OUTILS JURIDIQUES COOPÉRER ? RÈGLEMENTS, LOIS, TRAITÉS, ACCORDS BILATÉRAUX, ACCORDS MULTILATÉRAUX, ACCORDS RÉGIONAUX... (2/2)

- Accords bilatéraux, entre deux régulateurs, l'AMF en a signé environ une cinquantaine
- Accords régionaux, notamment l'accord d'échange d'information ESMA
- Accords multilatéraux : deux pour l'instant : le MMOU, l'accord multilatéral de l'OICV, et le nouveau EMMOU
- MMOU et EMMOU ne sont pas des traités internationaux, ils ne sont pas signés entre Etats mais par les Commissions boursières

LA COOPÉRATION INTERNATIONALE IMPLIQUE-T-ELLE AUSSI UNE COOPÉRATION SUR LE PLAN INTERNE OU DOMESTIQUE ?

La réponse est POSITIVE : le MMOU n'exige pas que ce soit la Commission boursière qui soit dotée des pouvoirs pour collecter les informations, même si cela est préférable

Elle sera donc parfois amenée à coopérer avec d'autres Autorités nationales :

- Qui lui donneront les pouvoirs qu'elle n'a pas : Juge, Procureur...
- Qui collecteront les informations demandées et les lui transmettront ensuite :
 - Banque centrale (documents bancaires)
 - Bourse des valeurs (transactions effectuées)
 - Registre centralisé (noms des bénéficiaires économiques)
 - Services du cadastre (propriétés foncières)
 - Services des Impôts
 - etc...

LA RÉCIPROCITÉ : LA COOPÉRATION EST UN MÉCANISME FONCTIONNANT DANS LES DEUX SENS

Il n'est possible de recevoir des informations des Commissions étrangères que si l'on est capable d'en envoyer à ces mêmes Commissions

Le MMOU prévoit que la coopération est réciproque

La réciprocité doit être entendue dans un sens large et non pas pouvoir par pouvoir, document par document, etc.

LA COOPÉRATION « SPONTANÉE », ÉGALEMENT ENCOURAGÉE PAR LE MMOU

- Une coopération sans demande préalable
- Elle consiste à pouvoir envoyer des informations qui sont susceptibles de présenter un intérêt pour une Commission étrangère homologue sans que cette dernière les ait demandées
- Ces informations ont pu être obtenues dans le cadre d'une enquête déjà ouverte, ou être transmises par des personnes extérieures sans enquêtes préalables
- Elle est codifiée pour l'AMF au sein de la CEE ou de l'EEE : si l'AMF détecte une possible violation des textes concernant une commission étrangère homologue, elle l'en informe (Article L. 632-6 du Code Monétaire et Financier)
- Ce type de coopération est également encouragé dans le cadre de l'accord multilatéral OICV (article 13, « unsolicited assistance »)

LA NOTION D'ABSENCE D'« INTÉRÊT INDÉPENDANT » EN MATIÈRE DE COOPÉRATION : QU'EST-CE QUE CELA SIGNIFIE CONCRÈTEMENT ?

- La coopération ne peut pas être refusée au motif que les faits sur lesquels portent la demande :
 1. soit, n'ayant pas été commis sur le territoire du pays de la Commission requise, ne peuvent faire l'objet d'une enquête
 2. soit, s'ils avaient été commis sur le territoire du pays de la Commission requise, n'auraient pas été constitutifs d'une infraction
- Une Commission doit donc pouvoir mener une enquête pour le compte d'une Commission étrangère même si les faits ne seraient pas susceptibles de donner lieu à des poursuites s'ils avaient été commis dans le pays, ou si aucun élément matériel lié à la commission de l'infraction n'a été commis dans le pays (*il peut par exemple s'agir d'enquêter sur une personne qui réside dans le pays en question mais n'y a pas commis l'infraction qui fait l'objet de l'enquête*)
- C'est-à-dire même si la Commission requise « n'y a aucun intérêt », c'est-à-dire que ce n'est pas elle qui mène l'enquête principale

LE SECRET PROFESSIONNEL, UN DES FONDEMENTS ESSENTIELS DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE.

- ❑ Les informations se transmettent d'une Commission à l'autre qu'à condition qu'elles soient protégées par des règles strictes en matière de secret professionnel
- ❑ Ces règles doivent s'appliquer à toutes les personnes qui sont amenées à détenir les informations concernées : membres et anciens membres de la Commission, employés et anciens employés, contractants extérieurs etc...
- ❑ Les peines encourues en cas d'infractions doivent être suffisamment dissuasives
- ❑ Les règles sur la protection des données de nature privée s'appliquent aux informations transmises entre Commissions boursières

QUELLE A ÉTÉ L'ÉVOLUTION HISTORIQUE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ENTRE COMMISSIONS DE VALEURS MOBILIÈRES ? (1/3)

- Le besoin de coopération se faisant sentir, des échanges informels d'informations ont commencé à avoir lieu, si les législations des deux pays le permettaient
- Dans la plupart des pays en effet, en France par exemple, la signature d'un accord de coopération n'est pas une condition obligatoire pour s'échanger des informations
- Mais il y a généralement des conditions préalables.

QUELLE A ÉTÉ L'ÉVOLUTION HISTORIQUE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ENTRE COMMISSIONS DE VALEURS MOBILIÈRES ? (2/3)

□ Dans le système français :

- L'autorité étrangère doit exercer des compétences analogues
- La réciprocité doit exister
- L'autorité étrangère doit être soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France

□ Et trois restrictions existent : il ne peut y avoir de coopération :

- S'il peut y avoir atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public français
- Si une procédure pénale quelconque a déjà été ouverte en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes
- Si une décision passée en force de chose jugée a déjà été rendue contre les mêmes personnes, et pour les mêmes faits

QUELLE A ÉTÉ L'ÉVOLUTION HISTORIQUE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ENTRE COMMISSIONS DE VALEURS MOBILIÈRES ? (3/3)

- Puis des accords BILATERAUX ont été signés, généralement entre les grandes Commissions boursières, qui avaient alors le plus besoin de renseignements provenant de l'étranger
- Suivis par des accords REGIONAUX (ex : Europe)
- Le MMOU de l'OICV : un accord MULTILATERAL, adopté en 2002

QUELS SONT LES PRINCIPAUX OBSTACLES RENCONTRÉS EN CE QUI CONCERNE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ? (1/2)

- Les Commissions n'ont pas toutes les mêmes pouvoirs d'obtention des différents éléments nécessaires aux enquêtes : par exemple :
 - Les enregistrements des traders
 - Les données bancaires
 - Les données sur les transactions effectuées
 - Les données Internet et téléphoniques...
 - Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs finaux des sociétés

- Les façons de recueillir ces données ne sont pas non plus les mêmes :
 - La manière d'effectuer les auditions
 - Les perquisitions (ou visites domiciliaires)
 - Les visites inopinées
 - Les visites dans les entités « non régulées »
 - Le type de données obtenues etc...

QUELS SONT LES PRINCIPAUX OBSTACLES RENCONTRÉS EN CE QUI CONCERNE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ? (2/2)

- Les possibilités d'utilisation des données transmises peuvent être différentes
 - Utilisation des auditions à l'encontre des personnes auditionnées
 - Transmission ultérieure des données aux Autorités pénales
 - Envoi du dossier à d'autres Autorités domestiques

EST-IL FACILE DE DEMANDER À DES COMMISSIONS SITUÉES DANS DES PAYS AYANT DES SYSTÈMES JURIDIQUES DIFFÉRENTS DE COOPÉRER ?

Deux grands systèmes juridiques coexistent dans le monde : les pays dits « de droit écrit » (France, Allemagne etc...) et les pays dits de « Common Law » (Royaume-Uni, Etats-Unis, Australie etc...)

Les règles fondamentales de ces deux régimes juridiques peuvent différer sur des points qui sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la coopération en matière boursière : dans la collecte des données, dans leur envoi à l'étranger, dans les utilisations qui peuvent ensuite en être faites

QUELS SONT LES PRINCIPAUX PROBLÈMES QUI SE POSENT ENCORE AUJOURD'HUI EN MATIÈRE DE COOPÉRATION INTERNATIONALE ? (1/2)

- Problèmes pratiques : les moyens humains et matériels sont insuffisants pour faire face aux nombreuses demandes (p. ex. cas des pays dits « offshore », plus souvent sollicités que demandeurs), barrière de la langue (nombreux documents nécessitant des traductions), lenteurs dans le traitement des requêtes
- Difficultés juridiques : incompatibilités des systèmes juridiques, des textes applicables, conflits entre des réglementations, divergences d'interprétation, jurisprudence rendant la coopération plus difficile

QUELS SONT LES PRINCIPAUX PROBLÈMES QUI SE POSENT ENCORE AUJOURD'HUI EN MATIÈRE DE COOPÉRATION INTERNATIONALE ? (2/2)

- Persistance de juridictions délibérément peu ou pas coopératives (« paradis fiscaux ») :
 - Commissions sans véritables pouvoirs
 - Commissions réticentes à utiliser pour le compte d'homologues étrangères les pouvoirs dont pourtant elles disposent
 - Commissions ne pouvant transmettre d'informations à une autre Commission
 - Commissions ne pouvant transmettre certains types d'informations à une autre Commission
 - Commissions ne pouvant transmettre que des informations en fait peu utilisables ou exploitables
 - Commissions incompétentes pour l'infraction en question.

QUELS SONT LES POINTS SUR LESQUELS UNE AMÉLIORATION DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE PEUT ENCORE AVOIR LIEU ? QUELLES SONT LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS QUE L'ON PEUT ENVISAGER POUR CES PROCHAINES ANNÉES ?

- ❑ Améliorer les délais de réponse aux demandes, toujours trop longs même pour des demandes assez simples
- ❑ Accroître les moyens dévolus aux Commissions pour coopérer
- ❑ Bien cerner les questions liées au secret professionnel (notamment en matière bancaire)
- ❑ Permettre à toutes les Commissions d'enquêter de manière adéquate aussi bien sur les personnes « régulées » (les personnes physiques et morales soumises à une autorisation ou à un agrément, telles que les banques, sociétés financières, OPCVM etc...) mais aussi sur les personnes « non régulées », pour éviter qu'elles soient hors d'atteinte des Commissions
- ❑ S'assurer de disposer de toutes les informations nécessaires sur des entités telles que les trusts
- ❑ Empêcher que les activités « douteuses » existant dans un pays qui améliore sa réglementation se dirigent alors vers une juridiction voisine moins regardante, par une coordination entre les Commissions et la mise en place de règles proches ou identiques

L'ÉVOLUTION DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DES COMMISSIONS DE VALEURS MOBILIÈRES EST-ELLE LIÉE À L'ÉVOLUTION DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS D'AUTRES DOMAINES

- ❑ Les liens sont évidents mais la coopération internationale a pu se développer à des vitesses et selon des modalités différentes
- ❑ L'OICV a longtemps été admirée pour la mise en place du MMOU alors que parallèlement des difficultés persistaient dans d'autres domaines, par exemple en matière fiscale
- ❑ Les échanges d'informations fiscales se sont bien améliorées entre Etats depuis plusieurs années
- ❑ Il est admis que la coopération entre Commissions est meilleure, dans le domaine des infractions boursières, que la coopération judiciaire
- ❑ L'outil MMOU de l'OICV a fait ses preuves depuis 2002

LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ENTRE COMMISSIONS BOURSIÈRES LE MMOU DE L'OICV



2

COMMENT EN EST-ON ARRIVÉ AU MMOU DE L'OICV EN 2002 ? QUELS ONT ÉTÉ LES ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS PRINCIPAUX QUI ONT ABOUTI À CE DOCUMENT, ADOPTÉ À ISTANBUL EN MAI 2002?

- A la suite des évènements ayant eu lieu le 11 septembre 2001 aux USA, un besoin de coopération internationale s'est fait sentir de façon urgente
- La manque d'instrument juridique permettant à plusieurs Commissions de s'échanger rapidement des informations indispensables est apparu très fortement
- Les échanges bilatéraux ont alors montré qu'ils avaient atteint leurs limites
- Un nouveau moyen d'échange des informations a semblé nécessaire

QUI A TRAVAILLÉ SUR CE MMOU, ET QUAND ? QUE VOULAIT ON FAIRE À L'ÉPOQUE ?

- Un groupe de travail composé d'une trentaine d'experts représentant les grandes Commissions boursières s'est réuni pendant l'hiver 2001-2002 à Paris sous la présidence de Monsieur Michel PRADA, alors Président de la Commission des Opérations de Bourse française (COB, devenue en 2003 l'AMF) pour élaborer le texte de l'accord
- Un texte novateur, ambitieux, réaliste, lisible, pratique
- Un système de signature innovant et intéressant : ne peuvent signer l'accord que les Commissions qui sont jugées aptes à le faire par d'autres Commissions
- En résumé, il ne suffit pas de vouloir coopérer et signer, encore faut-il pouvoir coopérer pour signer

EN QUOI LE MMOU EST-IL RELIÉ AUX AUTRES GRANDS PRINCIPES DE L'OICV ?

- ❑ Le MMOU n'a pas créé de principes nouveaux ou de règles nouvelles
- ❑ Il applique les grands principes de l'OICV tels qu'ils ont été dégagés au fil des années, notamment ceux sur les enquêtes et ceux sur la coopération internationale
- ❑ Le MMOU n'est pas un traité international
- ❑ Il ne s'impose pas aux Commissions
- ❑ Le fait de ne pas l'avoir utilisé dans un échange d'informations entre Commissions ne signifie pas que cet échange est entaché de nullité
- ❑ C'est un outil facilitateur de l'échange d'informations entre Commissions

QUELS ONT ÉTÉ LES 5 GRANDS APPORTS POSITIFS DE CE MMOU ?

Les Principaux apports positifs du MMOU

1. Simplifie le processus de coopération
2. Facilite l'obtention d'informations de la part de certaines Commissions
3. Constitue un incitatif afin de relever les standards de coopération internationale
4. Harmonise de nombreuses questions, notamment l'utilisation ultérieure des informations
5. Entraîne un mouvement d'adhésion pour devenir membre de l'OICV

QUELS ONT ÉTÉ LES 5 OBSTACLES PRINCIPAUX À LA SIGNATURE DE L'ACCORD CHEZ LES COMMISSIONS ?

Les 5 difficultés rencontrées le plus souvent par les Commissions évaluées

1. La non obtention des documents bancaires et sur les bénéficiaires économiques (des transactions et plus généralement des entités)
2. L'absence de pouvoirs vis-à-vis des personnes morales et physiques non régulées
3. L'impossibilité d'autoriser la Commission qui a demandé les documents (dite Commission requérante) à utiliser ensuite les informations transmises par la Commission requise dans le cadre pénal, en les transmettant au Procureur
4. La nécessité que la loi locale ait été enfreinte pour que les pouvoirs puissent être exercés (notion d'intérêt indépendant)
5. Les difficultés liées à la confidentialité

QUE DIT CE MMOU ? QUELS EN SONT LES GRANDS PRINCIPES ? SUR QUI ET SUR QUOI DOIT-ON ÊTRE CAPABLE D'ÉCHANGER DES INFORMATIONS AVEC LES AUTRES SIGNATAIRES ? (1/2)

Le « socle minimum »

- ❑ Le MMOU n'a pas créé de principes nouveaux ou de règles nouvelles
- ❑ Toute Commission signataire doit pouvoir demander à toute personne, recevoir, envoyer à une de ses homologues et l'autoriser à utiliser ces informations, portant sur les transactions boursières, les documents bancaires, les noms des bénéficiaires économiques finaux des entités enregistrées dans le pays, sans pouvoir se prévaloir de la notion d'intérêt indépendant et sans qu'une loi quelconque empêche cette transmission et cette utilisation.
- ❑ Elle doit pouvoir effectuer des auditions des personnes régulées ou non.
- ❑ Elle doit également pouvoir transmettre des informations déjà détenues dans ses dossiers.
- ❑ Les domaines juridiques sur lesquels portent ces informations sont mentionnés.
- ❑ Les utilisations possibles des informations transmises sont : une procédure civile et/ou administrative, une procédure d'enquête menée par un organisme « auto-régulé » (p.ex. une bourse ou un organisme professionnel) ou une transmission au Procureur dans le cadre d'une procédure pénale.
- ❑ Ces informations doivent demeurer protégées par le secret professionnel,

QUE DIT CE MMOU ? QUELS EN SONT LES GRANDS PRINCIPES ? SUR QUI ET SUR QUOI DOIT-ON ÊTRE CAPABLE D'ÉCHANGER DES INFORMATIONS AVEC LES AUTRES SIGNATAIRES ? (2/2)

Au-delà du socle minimum

- Le principe général mentionné au début du MMOU, selon lequel une Commission signataire doit pouvoir fournir toutes les informations qu'elle a le pouvoir de collecter, même si elles ne sont pas mentionnées en tant que « socle minimum » dans le MMOU : « Fullest Mutual Assistance Possible » (exemple : les données téléphoniques).

COMMENT DEVIENT-ON SIGNATAIRE DU MMOU ? (1/2)

- ❑ Dépôt d'un dossier de candidature par la Commission qui souhaite signer l'accord, auprès du secrétariat OICV
- ❑ Cette candidature est confiée au SCREENING GROUP, qui comprend 35 membres, et qui se réunit trois fois par an pour examiner les candidatures
- ❑ Le Screening Group est divisé en plusieurs équipes de 4 à 5 membres, les VERIFICATION TEAMS
- ❑ Chaque dossier est examiné par une Verification Team, qui rédige un rapport
- ❑ Ce rapport est soumis ensuite à tout le Screening Group
- ❑ Au cours de ses réunions, les membres du Screening Group débattent des candidatures, posent des questions, soulèvent des points

COMMENT DEVIENT-ON SIGNATAIRE DU MMOU ? (2/2)

- ❑ Il peut être nécessaire de faire revenir la candidature plusieurs fois devant le Screening Group
- ❑ Lorsque le dossier est prêt, une recommandation est votée par le Screening Group, le vote se fait « par consensus »
- ❑ La décision finale d'admettre ou pas une Commission candidate est prise par les « Three Chairs », c'est-à-dire les trois présidents des trois grands comités de l'OICV, sur la base de la recommandation du Screening Group, qu'ils peuvent suivre ou non
- ❑ La Commission non admise peut contester cette décision de refus
- ❑ Le délai moyen d'examen des candidatures va de 6 mois à 2 ans
- ❑ Les Commissions non admises mais qui se sont engagées à modifier leurs législations pour les mettre en conformité avec le MMOU figurent sur une liste spéciale

QUE SIGNIFIE LE « SCREENING PROCESS », QUE LA COSOB VIENT DE CONNAÎTRE ? COMMENT CELA SE PASSE-T-IL ?

- ❑ Le Screening Process c'est la procédure d'examen des candidatures
- ❑ Le dossier de base comprend une réponse au questionnaire annexé au MMOU et tous les textes et documents qui soutiennent cette candidature, en premier lieu tous les textes de loi, la réglementation, les décrets, et éventuellement les décisions des juridictions si cela peut être utile
- ❑ Ce questionnaire est l'élément essentiel de cette candidature
- ❑ Il doit être répondu de façon précise et détaillée à chacune des neuf questions

QUELLES SONT LES 9 QUESTIONS AUXQUELLES ON DOIT RÉPONDRE AVANT DE POUVOIR ÊTRE SIGNATAIRE ? COMMENT EST FAIT CE QUESTIONNAIRE QUI EST LA BASE DE LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT ? (1/2)

- Q1 : Obtention des documents bancaires, sur les transactions, et sur les bénéficiaires économiques finaux
- Q2 : Possibilité de faire des auditions
- Q3 : Possibilité d'envoyer ces documents et auditions (Q1 & Q2) et ceux détenus par la Commission requise à ses homologues
- Q4 : Domaine de compétence de la Commission

QUELLES SONT LES 9 QUESTIONS AUXQUELLES ON DOIT RÉPONDRE AVANT DE POUVOIR ÊTRE SIGNATAIRE ? COMMENT EST FAIT CE QUESTIONNAIRE QUI EST LA BASE DE LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT ?

- ❑ Q5 : Etude de la notion d'intérêt indépendant
- ❑ Q6 : Durée de détention des informations mentionnées dans la Q1 (documents bancaires, sur les transactions, et sur les bénéficiaires économiques finaux)
- ❑ Q7 : Analyse des lois et règles qui pourraient empêcher ou restreindre les possibilités de transmission des informations
- ❑ Q8 : Analyse des utilisations possibles des informations transmises
- ❑ Q9 : Les règles sur la confidentialité

UNE FOIS QUE L'ON DEVIENT SIGNATAIRE DU MMOU, QUELLES EN SONT LES IMPLICATIONS? APPARTIENT-ON À UN GROUPE SPÉCIAL DE SIGNATAIRES AU SEIN DE L'OICV ?

- ❑ La Commission signataire devient membre du groupe des signataires du MMOU que l'on appelle le MONITORING GROUP
- ❑ Ce Groupe est chargé de « surveiller » la bonne application du MMOU, de faire les changements nécessaires de son texte, et de traiter les questions de mauvaise coopération entre Commissions
- ❑ La COSOB est donc devenue membre actif de ce Groupe du fait de sa signature du MMOU
- ❑ Ce Groupe est également en charge de l'établissement des statistiques concernant l'utilisation du MMOU
- ❑ La COSOB va donc maintenant apparaître dans ces statistiques
- ❑ Certains membres du Monitoring Group sont chargés d'étudier les conflits existant entre Commissions concernant la coopération et de tenter de trouver des solutions, d'abord amiables, mais qui pourraient dans des cas graves et extrêmes aboutir à une exclusion du signataire

QUE DOIT-ON S'ATTENDRE À RECEVOIR DE LA PART DES COMMISSIONS ÉTRANGÈRES EN MATIÈRE DE COOPÉRATION ? COMMENT Y RÉPONDRE ? QUE DOIT-ON FAIRE POUR ELLES ? SELON QUEL DÉLAI ?

- ❑ Les requêtes doivent être envoyées à une adresse centralisée dans chacune des Commissions afin de faciliter le processus d'échange des informations
- ❑ Les réponses sont attendues dans des délais « raisonnables », qui dépendent évidemment des questions posées, de leur complexité, des procédures à suivre pour obtenir les informations etc...
- ❑ Les délais sont suivis de très près par les Commissions et plus généralement par l'OICV
- ❑ Ils sont susceptibles de donner lieu à des difficultés de coopération entre Commissions
- ❑ L'élément clé dans la coopération est le dialogue entre Commissions : la moindre difficulté dans l'obtention et l'envoi des données doit faire l'objet d'une discussion entre les Commissions

PEUT-ON REFUSER DE RÉPONDRE À UNE DEMANDE DE COOPÉRATION ? DOIT-ON SE JUSTIFIER SI ON REFUSE DE RÉPONDRE ? A QUOI S'EXPOSE-T-ON SI ON REFUSE DE RÉPONDRE ?

Il est possible, dans des cas très restreints, de refuser de répondre à une demande de coopération. Ces cas sont mentionnés à l'article 6-e du MMOU. Un dialogue entre Commissions doit être mis en place pour en parler.

A request for assistance may be denied by the Requested Authority:

- (i) where the request would require the Requested Authority to act in a manner that would violate domestic law;
- (ii) where a criminal proceeding has already been initiated in the jurisdiction of the Requested Authority based upon the same facts and against the same Persons, or the same Persons have already been the subject of final punitive sanctions on the same charges by the competent authorities of the jurisdiction of the Requested Authority, unless the Requesting Authority can demonstrate that the relief or sanctions sought in any proceedings initiated by the Requesting Authority would not be of the same nature or duplicative of any relief or sanctions obtained in the jurisdiction of the Requested Authority.
- (iii) where the request is not made in accordance with the provisions of this Memorandum of Understanding; or
- (iv) on grounds of public interest or essential national interest.
- Where a request for assistance is denied, or where assistance is not available under domestic law, the Requested Authority will provide the reasons for not granting the assistance and consult pursuant to paragraph 12.

INVERSEMENT, PEUT-ON SE PLAINDRE AUPRÈS DE QUELQU'UN SI UNE COMMISSION SIGNATAIRE REFUSE DE RÉPONDRE À UNE DEMANDE DE COOPÉRATION DE LA COSOB ?

- ❑ Tout à fait, de façon régulière le Monitoring Group interroge ses membres pour savoir s'ils ont rencontré une mauvaise expérience de coopération, chacun des membres doit y répondre
- ❑ C'est une des conditions du bon fonctionnement du MMOU : les difficultés de coopération doivent être analysées de façon franche et transparente
- ❑ Ces difficultés peuvent aussi résulter d'une mauvaise compréhension des mécanismes du MMOU, le rôle « éducatif » du Monitoring Group est donc très important
- ❑ L'OICV organise annuellement plusieurs séminaires destinés à mieux expliquer le fonctionnement et les articles du MMOU

QU'EST-CE QUE LE NOUVEL ACCORD DE COOPÉRATION INTERNATIONALE, LE EMMOU DE L'OICV ? POURQUOI A-T-ON EU BESOIN D'ÉLABORER UN NOUVEL ACCORD ? COMMENT SE COORDONNE-T-IL AVEC LE MMOU ? QUELS EN SONT LES GRANDS PRINCIPES NOUVEAUX ET GRANDES AVANCÉES PAR RAPPORT AU MMOU ? (1/2)

- L'évolution des techniques a montré qu'un nouvel accord de coopération pourrait être mis en place destiné à terme à remplacer le MMOU.
- C'est le ENHANCED MMOU ou E-MMOU, mis en place il y a quelques mois et signé par une dizaine de Commissions
- Il comprend 5 nouveaux pouvoirs et 5 règles additionnelles

QUELS EN SONT LES GRANDS PRINCIPES NOUVEAUX ET GRANDES AVANCÉES PAR RAPPORT AU MMOU ? (2/2)

- Nouveaux Pouvoirs (« ACFIT ») (il est possible de ne le signer que pour ACF)
 - Audit documents : documents comptables
 - Compelled testimonies : auditions contraintes (sanctions en cas de non comparution, mais pas en cas de refus de répondre)
 - Freezing of assets (gel des avoirs)
 - Internet data (données internet)
 - Telephone records (données téléphoniques de toute personne, et enregistrements des personnes régulées, principalement les traders)

- 5 Nouveaux Eléments
 - Attempts (article 1.4.a) : tentatives
 - Misselling (1.4.a) : ventes frauduleuses
 - Maintaining of accurate books and records (1.4.b) : documents comptables sincères
 - “Orders WHETHER OR NOT EXECUTED” (3.2.b.i) : orders exécutés ou non
 - “Information that identifies or traces funds, or assets into which those funds are converted” (3.2.b.iii) : possibilité de remonter jusqu’à l’origine des fonds et des avoirs

LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ENTRE COMMISSIONS BOURSIÈRES

LA COOPERATION AU
QUOTIDIEN



3

Les enquêtes ouvertes et terminées

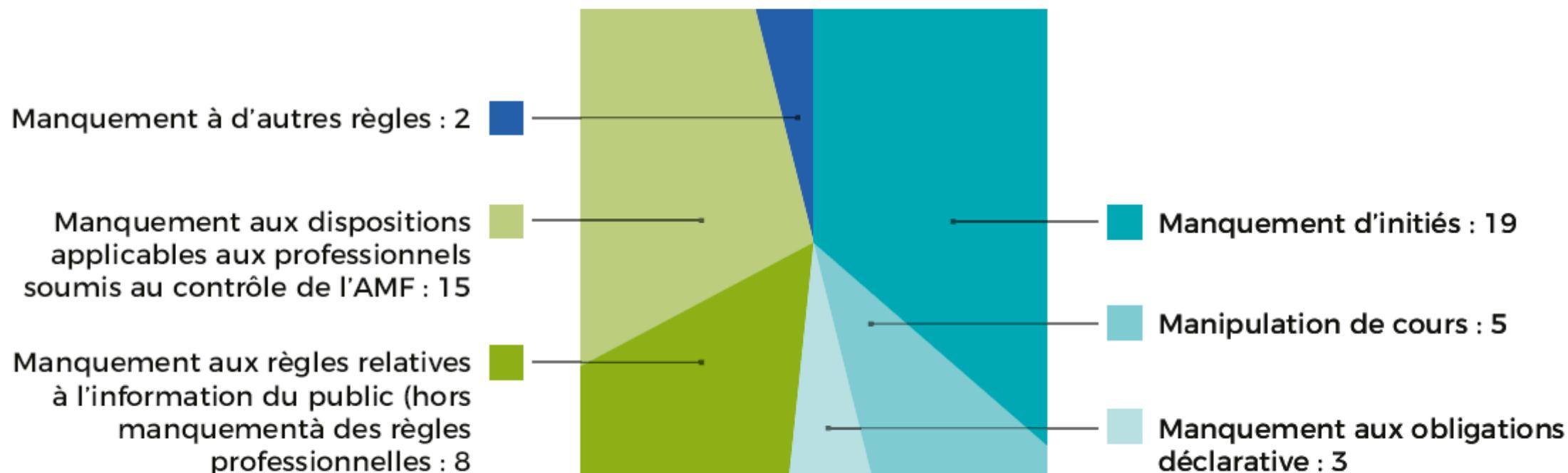
Année	2014	2015	2016	2017	2018
Enquêtes ouvertes par l'AMF	83	65	75	68	49
À l'initiative de l'AMF	33	25	26	24	20
Sur demande d'une autorité étrangère	50	40	49	44	29
Enquêtes terminées	68	75	71	55	64
À l'initiative de l'AMF	27	27	24	22	23
Sur demande d'une autorité étrangère	41	48	47	33	41
Nombre de dossiers comportant des notifications de griefs*	10	8	17	9	10
<i>assorties d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative</i>			2	4	4

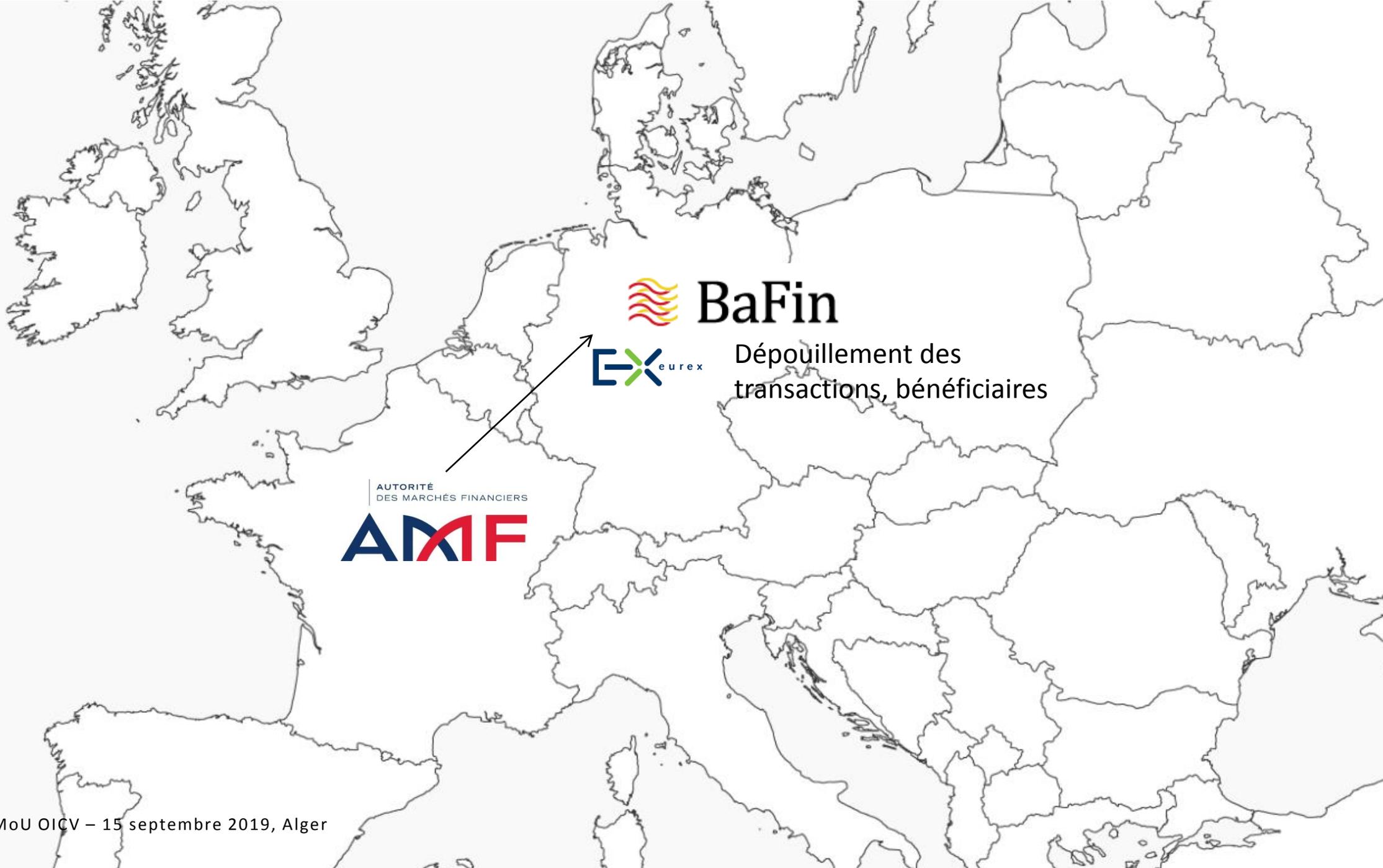
Répartition des manquements sanctionnés*

Thème de l'enquête*	2014	2015	2016	2017	2018
Marché des titres de capital et obligataires (comportement d'initié ou manœuvre entravant le bon fonctionnement du marché)	27	20	19	21	18
Information financière	11	9	11	3	13
Autres (CIF, démarchage, etc.)	1	3	2	0	1
Coopération internationale	50	40	49	44	29

* Le total est supérieur au nombre d'enquêtes ouvertes, car certaines enquêtes portent à la fois sur le marché du titre (manipulation de cours et opérations d'initiés) et sur l'information financière.

Répartition par objet des enquêtes ouvertes





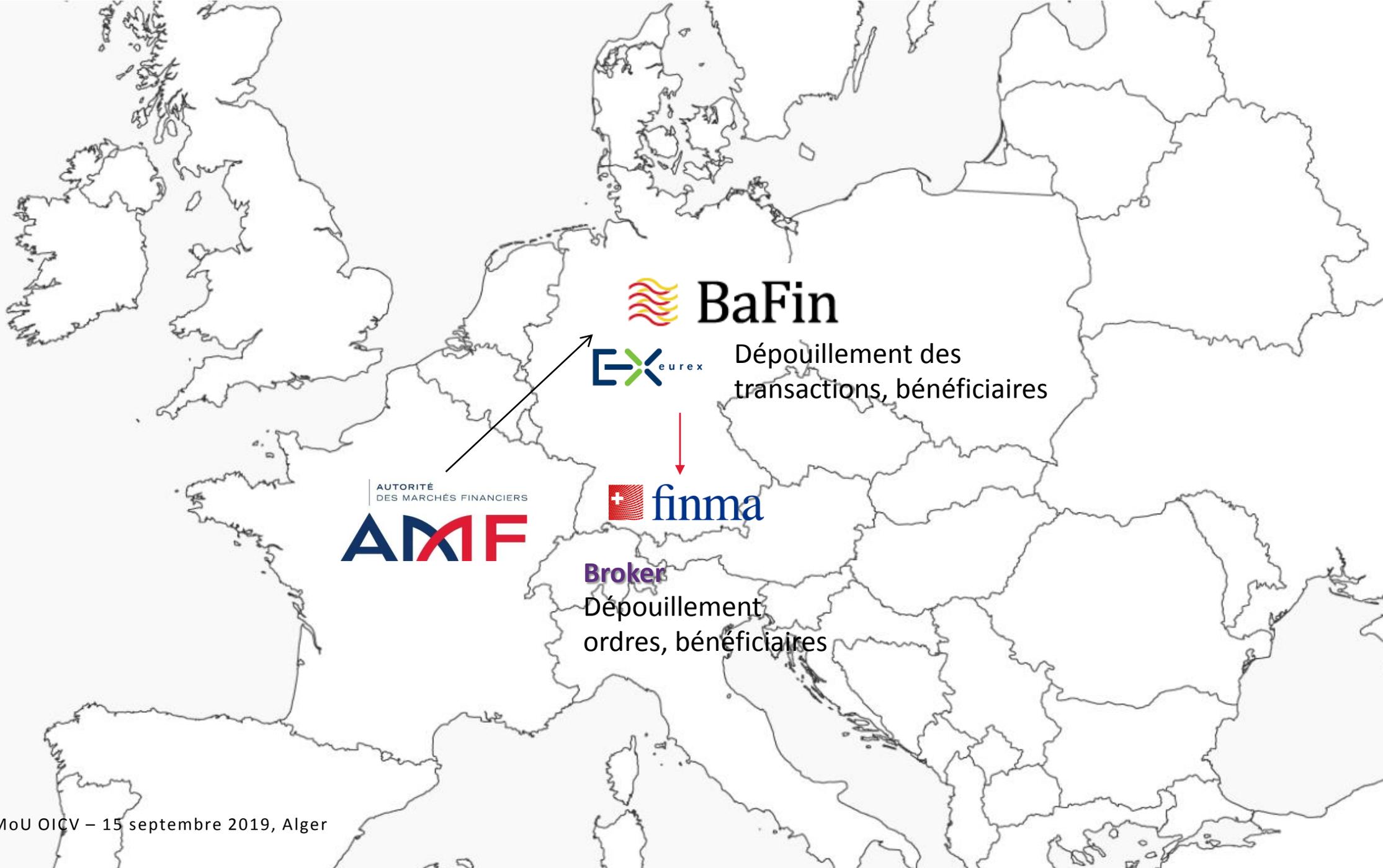
BaFin



Dépouillement des
transactions, bénéficiaires

AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS





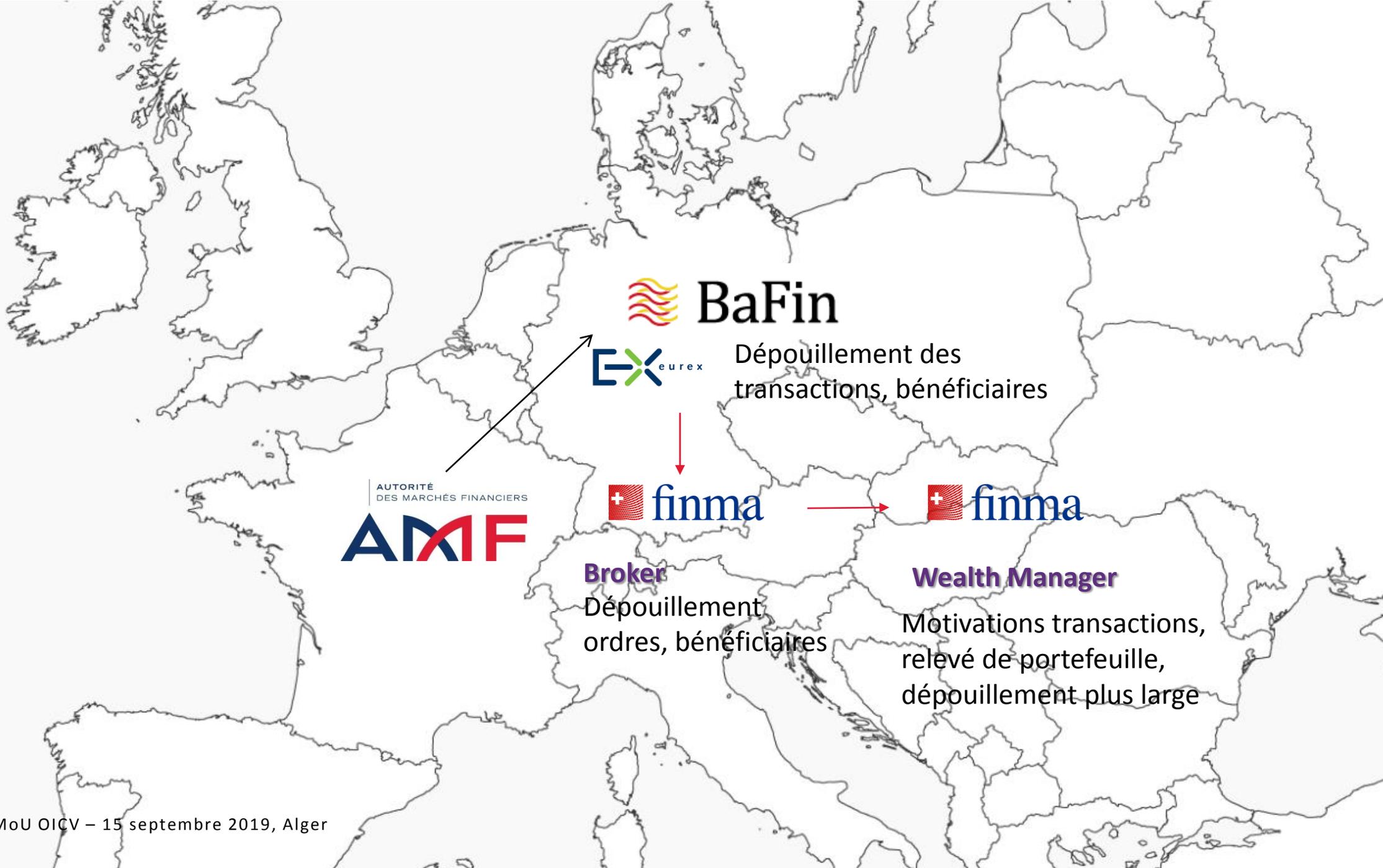
AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS
AMF

 **BaFin**

 **eurex** Dépouillement des transactions, bénéficiaires

 **finma**

Broker
Dépouillement ordres, bénéficiaires



 **BaFin**

 **EXeurex**

Dépouillement des transactions, bénéficiaires

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
 **AMF**

 **finma**

Broker
Dépouillement ordres, bénéficiaires

 **finma**

Wealth Manager
Motivations transactions, relevé de portefeuille, dépouillement plus large

Identité du gérant du fonds,
documents justifiant des
décisions d'investissement,
stratégie générale



**Société de gestion de
fonds d'investissement**



Dépouillement des
transactions, bénéficiaires



Broker
Dépouillement
ordres, bénéficiaires



Wealth Manager
Motivations transactions,
relevé de portefeuille,
dépouillement plus large

Audition du gérant
du fonds à la FCA



Gérant du fonds

Identité du gérant du fonds,
documents justifiant des
décisions d'investissement,
stratégie générale



Société de gestion de
fonds d'investissement



Dépouillement des
transactions, bénéficiaires

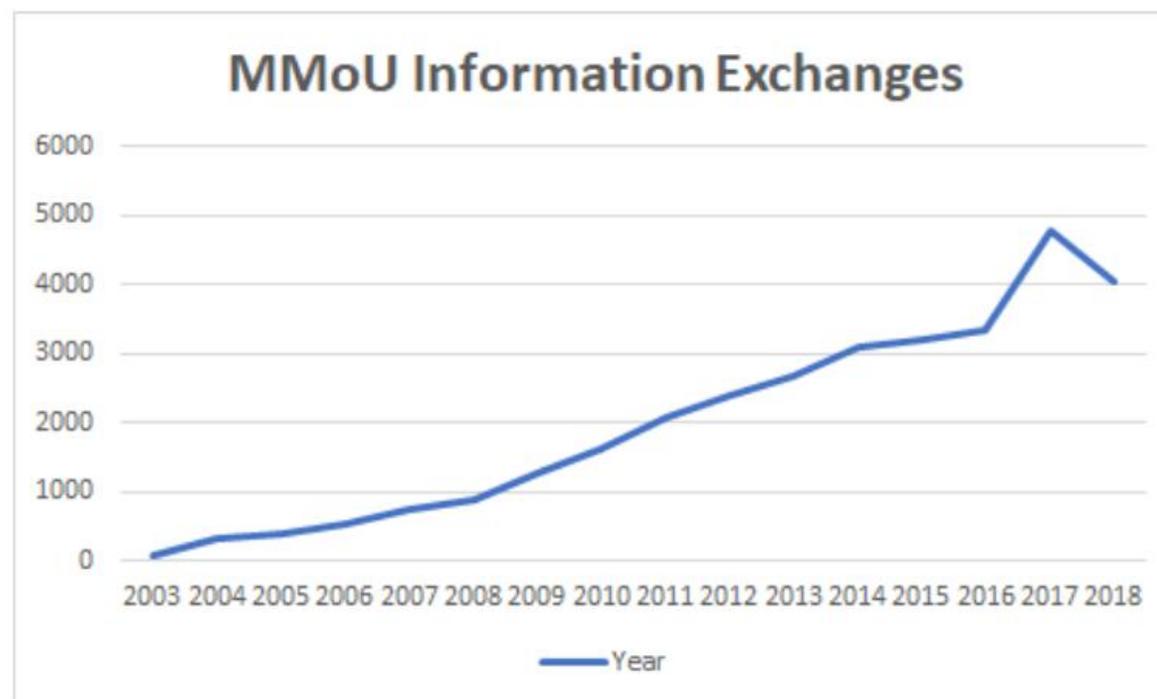


Broker
Dépouillement
ordres, bénéficiaires



Wealth Manager
Motivations transactions,
relevé de portefeuille,
dépouillement plus large

Year	Information Exchanges
2003	56
2004	307
2005	384
2006	526
2007	726
2008	868
2009	1262
2010	1624
2011	2088
2012	2377
2013	2658
2014	3080
2015	3203
2016	3330
2017	4803
2018	4064



A large purple square frame is positioned on the left side of the slide. The bottom-right corner of the square is cut off and replaced by a pattern of diagonal hatching lines.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

N'hésitez pas à me contacter pour
toute question:

➔ Christophe CAILLOT (c.caillot@amf-france.org)

